

Le 11 décembre 2023

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection du 30/01/2023 et du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Vossloh Cogifer (ex OUTREAU Technologies)

23 rue François Jacob
92500 Rueil-Malmaison

Références : "H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\VOSSLOH Cogifer ex OUTREAU TECHNOLOGIES_070.00837\2_Inspections\2023.01.30\
Vossloh_outreau_RAPVI_0007000837.odt"
Code AIOT : 0007000837

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2023 dans l'établissement Vossloh Cogifer (ex OUTREAU Technologies) implanté Usine d'OUTREAU - 43 Rue Pierre Curie BP 119 62230 Outreau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Vossloh Cogifer (ex OUTREAU Technologies)
- Usine d'OUTREAU - 43 Rue Pierre Curie BP 119 62230 Outreau
- Code AIOT : 0007000837
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Vossloh Cogifer exploite sur son site d'Outreau, un établissement de fabrication de coeurs de voies (aiguillage). Cet établissement précédemment dénommé Outreau Technologies, filiale de Vossloh Cogifer, a été absorbé par sa maison-mère Vossloh Cogifer au 01/09/2021.

L'activité du site, qui relève du régime de l'autorisation, est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2006 modifié.

L'établissement fait l'objet d'une reconstruction complète sur le site même de l'activité. Cette reconstruction a débuté en 2017 et se poursuit aujourd'hui.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection du 30/01/2023 : Point sur les arrêtés préfectoraux de mises en demeures en cours.
- Inspection du 10/10/2023 : Réalisation des travaux d'insonorisation et gestion des déchets de production.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

- conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Traitemen et élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/05/2006, article 271	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en place de séparateurs à hydrocarbures	AP de Mise en Demeure du 01/09/2014, article 1	AP de consignation du 08/06/2020	Sans objet
2	Surveillance environnementale	AP de Mise en Demeure du 01/09/2014, article 1	/	Sans objet
3	Surveillance environnementale	AP de Mise en Demeure du 15/12/2017, article 1	AP de consignation du 08/06/2020	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Emergences sonores	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/09/2019, article 1	AP de consignation du 20/10/2022	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les bâtiments occupés sur le site étant en très mauvais état, l'exploitant a entrepris, depuis 2016, une reconstruction complète de son usine sur le même site. Cette reconstruction à neuf était initialement prévue, après démolition progressive des anciens bâtiments, en deux phases principales :

- les ateliers de fonderie sur la période 2016 – 2018,
- les ateliers d'usinage sur la période 2019 – 2021.

Le projet de reconstruction de l'usine a fait l'objet d'un porter-à-connaissance déposé à la préfecture du Pas-de-Calais en avril 2017, mis à jour en novembre 2018.

Les délais de réalisation de certaines opérations ne sont pas respectés à ce jour notamment la démolition des anciens bâtiments au nord du site. Cela ralentit la création des ouvrages de collecte et de rétention des eaux pluviales et la mise en place des séparateurs hydrocarbures.

Ces bassins font également office de rétention des eaux d'incendie. A ce jour, les eaux pluviales de toitures et de voiries sont rejetées directement dans le milieu, sans pré-traitement et en cas d'incendie, l'exploitant n'a pas de moyen de rétention des eaux d'extinction.

En complément, il est à noter que la modification des rubriques ICPE relatives à l'installation de traitement thermique des sables de fonderie (non classement au titre des rubriques 2770 et 3510) doit être accompagnée d'une mise à jour du programme de surveillance et de mesures de la qualité de l'air pour cette installation.

L'ensemble de ces modifications seront repris dans un arrêté préfectoral complémentaire en cours de rédaction.

Par suite, le projet de reconstruction du site est toujours en cours de réalisation, le planning du projet présenté lors de la réunion en sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer le 8 mars 2023 est confirmé, avec l'entrée en phase de travaux pour la mi-novembre 2023.

Le site doit également faire face à des plaintes pour nuisances sonores. Concernant les émergences sonores, l'exploitant a engagé des études techniques et les premiers travaux de mise en place d'équipements pour réaliser l'insonorisation de certains points d'émergences. L'ensemble des actions reste toutefois insuffisant et les résultats non encore confirmés pour pouvoir lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/09/2019 et la consignation du 20/10/2022.

Enfin, en ce qui concerne la gestion des déchets entre janvier et octobre 2023, l'exploitant a fait fortement diminuer le passif de déchets stockés (poussières et sables) en mettant en œuvre des filières de traitement pérennes. L'exploitant doit cependant améliorer les conditions de stockage et de traitement des déchets de réfractaires encore présents en nombre sur le site. L'exploitant doit également préciser à l'inspection des installations classées les dispositions de la réalisation de l'espace de stockage qu'il prévoit dans le cadre de l'achèvement de la reconstruction de l'usine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en place de séparateurs à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/09/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>La société OUTREAU TECHNOLOGIES dont le siège social est situé 37 rue de Liège, 75 008 Paris est mise en demeure, pour son site implanté Rue Pierre Curie à OUTREAU (62230), de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2006 susvisé : "sous un délai de 6 mois : mise en place des séparateurs hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales de voiries conformément à l'article 12.1."</i>
Constats : Inspection du 30/01/2023 La démolition des anciens bâtiments au nord du site est en cours. L'exploitant s'est fixé comme objectif de réalisation, l'année 2023. Le contrat de maîtrise d'oeuvre pour cette réalisation est encore au stade de validation. Les emplacements des bassins et des séparateurs à hydrocarbures sont sous les emprises des bâtiments à démolir. L'ensemble des travaux, démolitions et création des bassins de tamponnement et séparateurs à hydrocarbures sont budgétisés. Il est à préciser que les bassins de rétention ont un double usage puisqu'ils servent également à la rétention des eaux d'incendie. A ce jour, les eaux pluviales de toitures et de voiries sont rejetées directement dans le milieu, sans pré-traitement et en cas d'incendie, l'exploitant n'a pas de moyen de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. La mise en place d'un bassin de rétention des eaux d'extinction n'est pas actée par un arrêté préfectoral complémentaire. Un porteur-à-connaissance a été transmis à l'inspection portant sur les travaux de reconstruction. L'inspection précise que les modifications liées au travaux de reconstruction seront repris prochainement dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire: La création du réseau et des séparateurs à hydrocarbures ne sont pas effectifs en raison des travaux en cours sur le site, la consignation d'un montant de 50 000€ fixée par l'arrêté préfectoral du 08/06/2020 ne peut pas être levée à ce jour. Suite à la réunion en sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer le 8 mars 2023, les travaux de réalisation de création des bassins de tamponnement et séparateurs à hydrocarbures sont prévus pour le second semestre 2024 et après la démolition des bâtiments qui débutera au 1 ^{er} semestre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance environnementale - eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/09/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale- eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p><i>"La société OUTREAU TECHNOLOGIES dont le siège social est situé 37 rue de Liège, 75 008 Paris est mise en demeure, pour son site implanté Rue Pierre Curie à OUTREAU (62230), de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2006 susvisé : sous un délai de 2 mois :</i></p> <p><i>article 8.4 : mise en place d'un suivi de la consommation d'eau au niveau de l'étang alimenté par le cours d'eau le Saint Léonard ;</i></p> <p><i>article 15.1 : respect des fréquences d'autosurveillance pour le rejet R4 ; "</i></p>
Constats : Inspection du 30/01/2023 La reconstruction de l'usine a entraîné une modification des rejets d'eau du site. En effet, les eaux de fosses (seule eau de process) ne sont plus rejetées au réseau mais sont évacuées en tant que déchets. De ce fait, le site est concerné uniquement par le rejet des eaux pluviales. Les tours adiabatiques fonctionnent en circuit fermé (eau glycolée). En résumé : -R1 Fayeule / R3 Merlier (au nord du site) : rejets des eaux pluviales du site. -R4 : eaux de process: ce réseau est supprimé. L'étang situé au nord-ouest du site ne fait plus l'objet de prélèvements d'eau depuis 2018. Précédemment, les eaux de process transitaient par cet étang avant rejet au milieu naturel. L'exploitant a déposé en date du 04/04/2017 (complété le 23/11/2018) un porter-à-connaissance au préfet du Pas-de-Calais relatif à la reconstruction de l'usine. L'inspection précise que les prescriptions relatives au prélèvements d'eau et à leurs rejets seront reprises prochainement dans un arrêté préfectoral complémentaire sur la base du porter-à-connaissance transmis par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance environnementale - air

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/09/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>"La société OUTREAU TECHNOLOGIES dont le siège social est situé 37 rue de Liège, 75 008 Paris est mise en demeure, pour son site implanté Rue Pierre Curie à OUTREAU (62230), de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2006 susvisé :</i> <i>- sous un délai de 2 mois :</i> <i>- article 21.1.3 : respect de la fréquence de surveillance pour le dioxyde de soufre ; "</i>
Constats : Inspection du 30/01/2023 L'inspection du 07/04/2022 concluait sur le retrait des rubriques 2770 et 3510 en lien avec la régénération des sables de fonderie. Les prescriptions qui y sont associées ne sont plus applicables dont la mesure en continu du SO ₂ . Néanmoins, le retrait de la surveillance du SO ₂ par l'inspection devra être justifié au regard des résultats d'autosurveillance montrant aucune non-conformité et en prenant en compte le contexte environnement local. L'inspection précise que les prescriptions relatives aux rejets atmosphériques de l'établissement liées à la modifications des rubriques seront reprises prochainement dans un arrêté préfectoral complémentaire sur la base du porter-à-connaissance transmis par l'exploitant. Le futur arrêté préfectoral complémentaire imposera également la mise à jour de l'étude du risques sanitaires du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Emergences sonores

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/09/2019, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Emergences sonores

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société OUTREAU TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 43 rue Pierre Curie – 62 230 Outreau, est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions de l'article suivant de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2006 modifié :

- article 24.4, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté : respect des valeurs limites d'émergence en zone à émergence réglementée en période nocturne.

Les justificatifs de réalisation de ces mesures seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Inspection du 30/01/2023

L'exploitant a fait appel à la société Delaunay acoustique qui a sous-traité à la société ORFEA ACOUSTIQUE la réalisation de mesures de bruits et d'émergences. Précédemment, les campagnes de mesure de bruit avaient été réalisées par la société ENTIME.

Les mesures réalisées ont permis de constater certains dépassements de seuils réglementaires en Zones à Emergence Réglementée.

Une caractérisation acoustique fine en champ proche des équipements principaux du site a été déployée et a permis de construire un modèle numérique de propagation sonore recalé au mieux sur la situation mesurée. Ainsi, il a pu être vérifié la prépondérance des sources de bruit sur les points impactés en ZER. Cela a permis de ressortir 3 zones principales où sont regroupées les sources de bruit impactantes dans l'environnement :

- Zone 1 : Local sablierie (3 portes hall ouvertes), Bruit de turbulence dans les conduits et fuite de sable à certains endroits, Local groupe froid ouvert, Local décocheuse (2 portes ouvertes),
- Zone 2 : Hall 1 et 2, ventilateurs, chaudières, meulages (3 portes hall ouvertes), hall 4 (extraction murales),
- Zone 3 : Toiture des bâtiments (extraction),

Des principes de traitements acoustiques sont en cours de discussion avec l'entreprise DELAUNAY ACOUSTIQUE.

Le rapport conclut à la mise en place d'action prioritaire sur les équipements des zones 1 et 2 :

Pour la zone 1, une action à la source sur le processus de l'équipement « décocheuse » et le remplacement des portes actuelles du local sablierie par des portes dites acoustiques.

Pour la zone 2, le traitement acoustique de l'extraction d'air présente au niveau du hall 4 et la création d'un bâtiment dans la prolongation du bâtiment actuel au niveau des halls 1 et 2 pourraient être envisagés afin de réduire les nuisances sonores importantes relevées au niveau de ces halls

En complément des actions prioritaires, l'exploitant précise, lors de l'inspection, d'autres actions qui seront engagées:

- Portes local décocheuse : Le projet consiste en la fermeture des portes (2 portes). Celui-ci doit être mené en parallèle de la canalisation et de l'extraction des poussières lors de l'opération de décochage. Les études et le chiffrage est en cours. La réalisation est prévue d'ici fin 2023.
- Refoulement compresseurs : Le projet consiste à l'isolation acoustique des entrées d'air (façade) et des extractions (toiture) des locaux de compression. Cette préconisation est identique dans le rapport Alfacoustic. Les consultations pour les solutions techniques sont en cours. Le projet annonce une réalisation pour l'année 2023.
- Remise en place des portes d'accès aux locaux groupes froid.

Pour rappel, les sources de bruit et les solutions acoustiques chiffrées venant en conclusion du rapport précédent Alfacoustic et ayant conduit au montant de la consignation, portaient sur les entrées et les refoulement des compresseurs, la bouche de la cheminée de la sablerie et la cheminée de la paroi de filtration du four.

L'inspection constate que les actions découlant des conclusions du rapport Orfea acoustique/ Delaunay Acoustique du 25/10/2022 ne sont pas opérationnelles. Dans ces conditions, l'inspection propose le maintien de la consignation prise par l'arrêté du 20/10/2022.

Inspection du 10/10/2023

Suite à la réunion qui s'est tenue en sous-préfecture de Boulogne-sur-mer le 8 mars 2023 et aux engagements pris par M BARBAGALLO – directeur du site Vossloh Cogifer pour réaliser les travaux nécessaires à l'insonorisation du site, l'inspection s'est rendue sur le site pour établir le point d'étape des réalisations.

Zone 1 :

- Local décocheuse : La solution technique d'installation de brosses sur le toit de la décocheuse s'est dégagée. Ce dispositif permet d'une part de confiner à la décocheuse les poussières émises lors du décochage et d'autre part permet la manœuvre du pont roulant déplaçant les pièces à démolir. Ce dispositif permettra ainsi de réduire les poussières présentes dans le bâtiment et donc en conséquence de pouvoir fermer la porte sectionnelle extérieure. La réalisation est programmée à partir de la semaine 41/2023 et sera suivie d'une consigne de maintien en fermeture de la porte extérieure. L'exploitant fera également réaliser une nouvelle mesure acoustique pour ce point d'émergence. La date de fin des travaux est prévue pour la mi-novembre 2023.

- Sablierie : L'exploitant a fait réaliser au cours de l'été 2023 la recherche et le traitement des fuites dans les conduits transportant le sable. La nouvelle mesure acoustique qui sera réalisée donnera le gain acoustique de cette action. Pour ce qui concerne les portes de la sablierie, l'exploitant n'a pas actuellement de solutions techniques, le local étant très confiné.

Zone 2 :

- Les portes sectionnelles des Halls 1 et 2 font l'objet d'une proposition technique et financière pour l'insonorisation mais qu'il convient d'adapter aux grandes dimensions de ces portes, l'étude est donc encore en cours.

- L'installation de silencieux pour les ventilateurs, sous la forme de caissons est en cours de définition technique et financière.
- L'installation d'un silencieux sur l'aspiration extérieure de la soudeuse (façade Hall 4) est en cours de réalisation avec une date de fin de travaux pour la mi-novembre 2023.

Zone 3 : Compresseurs et extractions. L'exploitant a fait réaliser au cours de l'été 2023, la recherche et le traitement des fuites sur le réseau d'air comprimé. Cette action permet de réduire les temps de fonctionnement des compresseurs et donc un gain acoustique. Pour ce qui concerne l'isolation acoustique des entrées d'air (façade) et des extractions (toiture) des locaux de compression, l'exploitant n'a pas présenté à l'inspection de solutions techniques et financières pour cette isolation.

Pour rappel, les sources de bruit et les solutions acoustiques chiffrées venant en conclusion du rapport précédent Alfacoustic et ayant conduit au montant de la consignation, portaient sur les entrées et les refoulements des compresseurs, la bouche de la cheminée de la sablerie et la cheminée de la paroi de filtration du four. Les conclusions du rapport Orfea acoustique / Delaunay Acoustique du 25/10/2022 qui a suivi recentrait les points d'émergences sur les 3 zones précitées, Zones 1, 2 et 3.

L'inspection constate que le plan d'actions découlant des conclusions du rapport Orfea acoustique / Delaunay Acoustique est engagé. Certaines réalisations sont en cours mais les résultats ne sont pas encore suffisamment établis pour pouvoir lever la consignation prise par l'arrêté du 20/10/2022.

Aussi, en l'absence d'un retour à la conformité constaté par une étude acoustique réalisée par un organisme spécialisé d'ici le 31/12/2023, l'inspection des installations classées sera amenée à proposer à Monsieur le Préfet de suspendre les activités à l'origine des émergences acoustiques conformément à l'article L171-8.II.3 du Code de l'Environnement.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traitement et élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2006, article 271

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et élimination des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus doivent être entreposés avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats :

Inspection du 30/01/2023

Lors de la visite d'inspection du 30 janvier, l'exploitant avait présenté à l'inspection la problématique qu'il rencontrait pour l'entreposage et l'évacuation des déchets :

Un nombre important de big-bags était entreposé entre les bâtiments « modèles » et « radiographie » ainsi que sur l'emplacement disponible face à ces bâtiments. Ces déchets étant des poussières de fonderies et de décochage, ainsi que les sables de fonderies ne pouvant être recyclés dans le process. Un nombre important de big-bags contenant des réfractaires de divers types, étaient entreposés entre le hall 1 et la limite d'établissement. Un ensemble de trains de coulées était également entreposé sur cet emplacement.

L'exploitant s'était engagé à mener pour l'ensemble de ces déchets une opération de tri et d'évacuation en centres de traitement.

Inspection du 10/10/2023

La visite du 10 octobre a permis à l'inspection de constater :

- la forte diminution des big-bags entreposés entre les bâtiments « modèles » et « radiographie », quelques dizaines de big-bags étant stockés, par type de déchets, sur palettes et en attente d'évacuation ;
- que les big-bags contenant des poussières sont fermés ;
- que les bigs-bags entreposés face aux bâtiments pré-cités ont également fortement diminué ; Les bigs-bags restant étant principalement des bigs-bags dégradés devant être reconditionnés ;
- qu'un ensemble de bennes de tri de déchets a été installé également sur cet emplacement ;
- que le volume des trains de coulées a fortement diminué, ceux-ci ayant été traités (brisés) par le prestataire et pour être ré-intégrés dans le process de fonderie ;
- que l'aire de stockage de laitiers de fonderie n'est pas dimensionnée pour le volume produit, les laitiers débordants des séparations en béton ;
- que le volume de big-bags contenant des réfractaires reste important et que les conditions de stockages et de tri ne sont pas optimales : pas de séparation entre déchets de divers types, présence de palettes et de déchets bois, présence d'un fût de 200 l contenant un solvant ;

Face à ce constat, l'exploitant précise qu'il poursuit avec ses prestataires, le travail de tri, de reconditionnement et d'évacuation des déchets (poussières et sables) et qu'il maîtrise désormais le volume de stockage et les filières de traitements pour ce type de déchets. À ce titre, le suivi des déchets de l'exploitant permet de comptabiliser 2561 tonnes de déchets (poussières et sables) évacués en 2023.

Pour ce qui concerne les laitiers, l'exploitant forme actuellement un personnel en interne au CACES. Il sera en charge d'optimiser le stockage de ces laitiers et leur évacuation. La situation actuelle dépendant d'une prestation avec chauffeur n'étant pas satisfaisante. 173 tonnes de laitiers ont été évacués en 2023.

Pour ce qui concerne le stockage des déchets de produits réfractaires, l'inspection considère que les conditions de stockage ne sont pas conformes à la prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant doit trier et stocker par type, reconditionner si nécessaire et évacuer

en filière de traitement ces déchets. Il convient pour l'exploitant de retrouver pour ces déchets un stockage correspondant au roulement de production.

De manière générale, l'exploitant précise à l'inspection qu'il a, dans le cadre de l'achèvement de la reconstruction de l'usine, acté la réalisation d'un unique espace de stockage et de tri de déchets à l'est des halls de production. Pour l'inspection, les dispositions de réalisation de cet espace de stockage doivent être précisées : étanchéité, abris, gestion des eaux pluviales, etc. Ces dispositions seront reprises dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en cours de rédaction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois